

Fraternité







Envoyé en préfecture le 28/01/2025

ROUSSILLON

CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE DE ROUSSILLON ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Vu le code général des collectivités locales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5 et L.2214-4 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.511-1, L.511-2, L.511-5, L.511-6, L.512-4 à L.512-7 et R.512-6;

Vu le code de procédure pénale et notamment les articles 21, 21-1, 21-2, 73, 78-2, 78-6, R.15-33-29-3 et D15 ;

Vu le code de la route et notamment les articles L.234-1, L.234-3 à L.234-9, L.235-2, L.325-2, R.325-28 et R.130-2;

Vu la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

Vu la loi n°2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

Vu la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n°2019-1451 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;

Vu le décret n°2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions types de coordination en matière de police municipale ;

Vu le décret n°2017-1523 du 3 novembre 2017 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière ;

Vu le décret n°2019-140 du 27/02/2019 portant application de l'article L.241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitement des données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;

Vu la Circulaire NOR INTK1300185C du Ministre de l'Intérieur en date du 30 janvier 2013,

Vu la Convention Communale de Coordination signée le 10 échéance,

Envoyé en préfecture le 28/01/2025

Reçu en préfecture le 28/01/2025

Publié le DE 2021 arrivalure la 18/01/2025

ID : 084-218401024-20250127-2025 D 4-DE

Il a été décidé entre le Préfet de Vaucluse et le Maire de ROUSSILLON, après avis du Procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Avignon ce qui suit :

La Police Municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la Police Municipale des missions de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L.2212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, précise la nature et les lieux des interventions des agents de Police Municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celle des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la Gendarmerie Nationale, dont le responsable local est le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de GORDES, territorialement compétent.

Article 1er:

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signataire, dans le cadre du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance, fait apparaître les priorités et besoins suivants :

- La sécurité routière,
- La lutte contre les cambriolages.
- La surveillance des entrées et sorties des établissements scolaires,
- La prévention des violences scolaires,
- La protection des commerces locaux,
- La lutte contre les pollutions et nuisances.
- La protection des sites touristiques et des installations de la commune.
- La lutte contre les incivilités.

TITRE ler COORDINATION DES SERVICES

Chapitre ler Nature et lieux des interventions

Article 2:

La Police Municipale assure la surveillance des bâtiments communaux, des espaces verts, du cimetière, des parcs et des divers lieux publics en fonction des événements (plan Vigipirate).

Article 3:

La Police Municipale assure à titre principal la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- école communale primaire et maternelle « le Val des fées » sise 328 avenue de la Burlière.

Envoyé en préfecture le 28/01/2025

Reçu en préfecture le 28/01/2025

Publié le



En cas de force majeure ou d'événements exceptionnels et /ou i 100 084-218401024-20250127-2025 1024-DE pas d'assurer la sécurité aux entrées et sorties des établissements scolaires, la Police

Municipale en informera immédiatement le chef d'établissement.

La Police Municipale assure à titre principal la surveillance des points de ramassage scolaire

suivants:

- point de ramassage du val des fées.

Article 4:

La Police Municipale assure à titre principal la surveillance des foires et marchés sur les places du Pasquier et Jean Eynard, en particulier :

- le marché hebdomadaire du jeudi matin,
- le marché potier,
- la foire et le salon du livre,
- les brocantes et vides greniers,

ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- les cérémonies commémoratives,
- la soirée des vœux du maire,
- les manifestations ludiques,

et de manière générale, toutes les manifestations prévues par la collectivité.

Pour ces manifestations et pour des raisons opérationnelles, elle informera préalablement le Commandant de la Communauté de Brigades de GORDES des services mis en œuvre. Pour les autres manifestations qui revêtent une ampleur particulière, des réunions de travail préparatoire entre les organisateurs, les responsables de la Gendarmerie et les responsables de la Police Municipale seront programmées en vue d'évaluer les risques et les moyens à mettre en œuvre ainsi que le champ d'action et les modalités d'intervention des différents services.

En fonction de l'ampleur de la manifestation le concours de la Gendarmerie Nationale pourra être ponctuellement sollicité en complément des agents de la Police Municipale.

Article 5:

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie et le Chef du service de la Police Municipale, soit par la Police Municipale, soit par la Gendarmerie, soit en commun dans le respect des compétences de chacun.

Dans le cadre de manifestations de portée nationale (tour de France cycliste, rallye automobile...), la police municipale et la gendarmerie nationale contribuent au bon déroulement de ces épreuves et après concertation entre les deux responsables dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6:



La Police Municipale assure la surveillance de la circulation robiole stationnement véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement de 110: 1084/218401024/20250127-2025_DC4-DE

des réunions prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules. et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L.325-2 du Code de la Route, sous l'autorité de l'Officier de Police Judiciaire compétent, ou, en application du 2ème alinéa de ce dernier article, par l'Agent de Police Judiciaire Adjoint (APJA), chef de la Police Municipale.

Article 7:

La Police Municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8:

Sans exclusivité, la Police Municipale assure plus particulièrement :

- Les missions d'îlotage et de police de proximité,
- La surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement.
- La surveillance des opérations de mises en fourrière relatives aux véhicules abandonnés, en état d'épave, en stationnement abusif ou en stationnement gênant. effectuées sous l'autorité du chef de service de la police municipale ou de l'agent faisant fonction.

Article 9:

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le Maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II Modalités de la coordination

Article 10:

Le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie et le Chef du service de la Police Municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au Procureur de la République qui participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Les dates et lieux de ces réunions seront définis entre les participants. Par ailleurs, des contacts téléphoniques peuvent être noués ponctuellement en fonction des nécessités entre les responsables de la Police Municipale et de la Gendarmerie.

Généralement, une réunion annuelle est organisée entre le Maire de ROUSSILLON, le Commandant de la Communauté de Brigades de GORDES, ainsi que le chef de la Police Municipale. Elle peut, si nécessaire, être élargie aux partenaires sociaux et institutionnels.

Selon les circonstances, lors d'événements particuliers, des réunions pourront être tenues à la demande de l'une ou de l'autre des parties.

Ces réunions peuvent se dérouler soit en Mairie, soit dans le le caux de la Bris Territoriale de GORDES soit dans les locaux de la Police Munic 102: 1084-218401024-20250127-2025_D_4-DE tout autre lieu déterminé conjointement.

Article 11:

Le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie et le Chef du service de la Police Municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de Police Municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Les agents de la Police Municipale, pour l'exercice de leurs missions sont dotés par la ville de ROUSSILLON des armes suivantes :

- Armes de catégorie B : 2 pistolets Glock semi-automatique de calibre 9mm
- Armes de catégorie D : 2 bombes gaz lacrymogène 75ml

Ils reçoivent une formation permanente conformément à la législation en vigueur. Le responsable de la Police Municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de Police Municipale affectés aux missions de la Police Municipale et le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

Dans certains cas les agents de Police Municipale peuvent être amenés à sortir des limites de la commune d'emploi : il s'agit notamment de liaisons administratives diverses. Dans ces cas précis, ces agents pourront être porteurs de leurs armes de dotation et circuler dans leurs véhicules sérigraphiés. Toute sortie du territoire sera validée par le responsable de la Police Municipale ou son représentant.

La Police Municipale donne toutes les informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le Chef du service de la Police Municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant. Le Maire en est systématiquement informé.

Des services coordonnés peuvent ainsi être menés au cours desquels chacun, dans le respect de ses attributions, participe à une mission d'intérêt commun (sécurité routière, prévention de proximité...).

Toutefois, les agents de la Police Municipale ne relèvent pas du même statut, ne disposent pas des mêmes attributions, du même cursus de formation et ne sont pas dotés du même équipement que les militaires de la gendarmerie. Par conséquent, qu'il s'agisse de service de prévention de proximité ou, a fortiori d'intervention à caractère opérationnel, le Commandant de Communauté de Brigades ne doit pas mettre en place un service mixte pour lequel un gendarme et un policier municipal constitueraient une seule et même patrouille.

Article 12:

Dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 lative à l'informa aux fichiers et aux libertés, du décret n° 2010-569 et de l'arrêté (ID: 1084-218401024-20250127-2025_D_4-DE

de sécurité de l'État et la Police Municipale (APJA) échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune.

En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la Police Municipale en informe sans délai les forces de sécurité de l'État.

La Police Municipale peut être destinataire, dans la limite du besoin d'en connaître, des informations relatives aux seuls véhicules volés. Une liste actualisée peut être obtenue à la Communauté de Brigades sous format papier daté et signé, selon une occurrence à définir localement.

La communication, sur demande, de données figurant dans le SIV au profit de la Police Municipale exécutant des missions de sécurité routière est autorisée (article L 330-2 du code de la route).

Selon le Décret n° 2013-745 du 14 août 2013 modifiant le décret n° 2010-569 du 28 mai 2010 relatif au fichier des personnes recherchées, dans la limite du besoin d'en connaître, les militaires de la Gendarmerie Nationale peuvent, par oral ou écrit signé, transmettre aux agents de la Police Municipale certaines informations relatives à une personne inscrite dans ce fichier (personnes disparues ou évadés des asiles).

Sur demande motivée, certaines données figurant dans le fichier DICEM (déclaration et identification de certains engins motorisés), peuvent être transmises aux agents de la Police Municipale dans le cadre de leur mission de sécurité routière (Arrêté du 15 mai 2009).

Les informations relatives à l'existence, la catégorie et la validité du permis de conduire peuvent être communiquées sur leur demande aux agents de la Police Municipale lors de missions de sécurité routière (article L 225-5 du code de la route).

Dans le cadre normal du service, les policiers municipaux doivent prioritairement être orientés vers la Communauté de Brigades de GORDES. Néanmoins, de nuit, si l'opérateur en a le temps (priorité aux appels de secours ou sollicitations des unités du groupement), l'identification peut être faite afin de s'assurer que les policiers municipaux ne sont pas face à une situation de danger immédiat (véhicule signalé, personne dangereuse...).

Pour autant, il est interdit de donner des éléments contenus dans un fichier opérationnel sans identifier clairement l'appelant ; ainsi, dans ce dernier cas, le CORG ne répondra qu'en cas d'identification préalable d'un numéro unique de téléphone / fax de la Police Municipale.

Toute communication d'informations, même orale, provenant d'un autre fichier opérationnel est interdite.

Article 13:

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L.221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de Police Municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un Officier de Police Judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la Police Municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Publié le



Article 14:

Les communications entre la Police Municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

Pour la Gendarmerie Nationale :

- du lundi au samedi de 8h à 12h et de 14h à 19h, le dimanche et jours fériés de 9h à 12h et de 15h à 19h au 04.90.72.01.01
- en dehors de ces horaires, au CORG: 04.90.80.50.40
- par courriel à l'adresse suivante : cob.gordes@gendarmerie.interieur.gouv.fr

Pour la Police Municipale :

- du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 14h à 17h au 06 .87.49.15.08
- par courriel à l'adresse suivante : pm-roussillon-vaucluse@orange.fr

TITRE II **COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE**

Article 15:

Le Préfet de Vaucluse et le Maire de ROUSSILLON conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la Police Municipale et les forces de sécurité de l'État, le cas échéant en accord avec le Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de Police Municipale et de leurs équipements.

Article 16:

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la Police Municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition ;
- ▶ de l'information quotidienne et réciproque par les moyens suivants :
- appel téléphonique ou rencontre informelle.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives. de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment dans les domaines suivants : Incivilités, nuisances diverses, cambriolages, accidents, sécurité routière.

▶ de la communication opérationnelle par le prêt de matériel radio afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence, ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet).

Envoyé en préfecture le 28/01/2025

Reçu en préfecture le 28/01/2025

ublié le



Le renforcement de la communication opérationnelle implique é le los4 21840 lo24 20250 127-2025 <u>pl</u>4-DE immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives.

De même, la participation de la Police Municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le Préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation.

- ▶ de la vidéoprotection par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité intérieure par un centre de supervision urbaine et d'accès aux images, dans un document annexé à la présente convention.
- ▶ des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions.
- ▶ Sans préjudice de directives particulières de leurs autorités d'emploi, et dans le dessein d'assurer une meilleure couverture de la surveillance dans l'espace et dans le temps, les services de Gendarmerie Nationale et la Police Municipale veilleront par une entente locale à disposer leurs patrouilles de manière à tendre vers une meilleure coordination.
- ▶ de la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise.
- ▶ de la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du Préfet et du Procureur de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile.
- ▶ de la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les vols à main armée, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires (bailleurs...).
- ▶ de l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre.

Article 17:

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'État et de la Police Municipale, le Maire de ROUSSILLON précise qu'il met à disposition l'accès du Centre de surveillance de vidéoprotection à la COB de Gendarmerie territorialement compétente afin de visualiser les images, de jour comme de nuit.

Article 18:

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations suivantes au profit de la Police Municipale :

 lutte contre la délinquance routière et remise à niveau des connaissances en ce domaine,
 lutte contre les stupéfiants et information sur les nouvelles substances. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État qui en

résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé en molè Ministre de l'Inte et le Président du Centre National de le Fonction Publique Territ Di 2084-218401024-20250127-2025_D_4-DE

Ces différentes missions pourront faire l'objet d'une mise en commun des moyens propres aux différents services.

TITRE III **DISPOSITIONS DIVERSES**

Article 19:

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le Maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au Préfet et au Maire. Copie en est transmise au Procureur de la République.

Article 20:

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle lors d'une rencontre entre le Préfet et le Maire. Le Procureur de la République est informé de cette réunion et y participe, s'il le juge nécessaire.

Article 21:

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22:

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire de ROUSSILLON et le Préfet de Vaucluse conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'Inspection Générale de l'Administration du Ministère de l'Intérieur. selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des Maires de France.

A Roussillon, le 0 2 DEC. 2024

Monsieur Le Préfet

La Procureure de la République

Madame Le Maire de Roussillon

Thierry SUQUET

Procureur de la République

Gisèle BONNELLY

